

Article 69 – Compétences

La police des bâtisses relève du Bourgmestre, sans préjudice des pouvoirs réservés au collège des bourgmestre et échevins par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Un responsable d'urbanisme du service technique communal est en charge du contrôle et de la gestion de la police des bâtisses et ceci par délégation écrite des missions de la police des bâtisses, notamment en ce qui concerne la recherche et le constat des infractions réprimées par la présente réglementation.

La police des bâtisses surveille et contrôle tous travaux de construction sur le territoire de la commune et vérifie notamment leur conformité avec les autorisations accordées avant le projet d'aménagement et le présent règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites. Dans le cadre du contrôle d'exécution des travaux, elle a le droit, sans notification préalable, d'avoir à tout moment accès au chantier.